

ROYAUME DU MAROC
REGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE
DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE
DE LA PROVINCE DE LARACHE

-.....-

AO N° 02 / E / 2018

RELATIF A LA FOURNITURE
DES TRANSFORMATEURS DE DISTRIBUTION MT/BT

SOMMAIRE**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES****DE PRIX N° 02/ E / 2018**

- AVIS D'APPEL D'OFFRES

- CHAPITRE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

- CHAPITRE II : SPECIFICATIONS GENERALES

- CHAPITRE III : SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

- CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- CHAPITRE V : BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL ESTIMATIF

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

ANNEXE II : MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

REGIE AUTONOME INTERCOMMUNALE DE
DISTRIBUTION D'EAU ET D'ELECTRICITE DE LARACHE
R.A.D.E.E.L
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Jeudi 01 Mars 2018 à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la RADEEL, N° 1647 Lotissement Al Maghreb Al Jadid, LARACHE, à l'ouverture des plis en séance publique de l'appel d'offres ouvert N° 02/E/2018 **relatif à la fourniture des transformateurs de distribution MT/BT.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré auprès du Service « **Achats et Logistique** » de la RADEEL, N° 1647 Lotissement Al Maghreb Al Jadid, LARACHE. Le dossier d'appel d'offres peut aussi être téléchargé du portail des marchés publics « <https://www.marchespublics.gov.ma> ».

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **6 000.00 dirhams.**

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles **27 et 29** du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache.

L'estimation des prestations objet du présent appel d'offres est fixée à la somme de : **419 520,00 DH TTC (quatre cent dix-neuf mille cinq cent vingt Dirhams TTC).**

Les Concurrents peuvent soit:

- Déposer leurs plis contre récépissé au bureau d'ordre de la RADEEL, N° 1647 Lotissement Al Maghreb Al Jadid, LARACHE.

- Les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;

- Les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article **25** du règlement précité à savoir :

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté qui contient **deux** enveloppes :

A – la première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique

1 - Dossier administratif comprenant :

a) la déclaration sur l'honneur dûment **signée et timbrée;**

b) le récépissé de cautionnement provisoire.

c) pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de la RADEEL

2 - Dossier technique comprenant :

a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé.

b) La justification de la qualification technique pour réaliser les prestations objet de la consultation et qui sera appréciée à travers les références techniques présentées par le soumissionnaire, qui doivent se rapporter à des travaux et fournitures similaires durant les dix dernières années et ce conformément à l'alinéa B-b de l'article n° 25 du règlement des marchés de la RADEEL.

3- Un dossier additif comprenant :

- Les notices et catalogues détaillés indiquant les caractéristiques et la marque de la fourniture proposée.

- Rapport d'essai (Les essais de qualification doivent être effectués par un laboratoire officiel ou accrédité, ils doivent faire l'objet d'un ou des rapports donnant les modalités et sanctions, accompagnés éventuellement d'un certificat de conformité si tous les essais sont concluants.)

B –La deuxième enveloppe qui doit être cachetée et portera de façon apparente outre les indications portées sur le pli la mention (offre financière) et renfermera :

a) l'acte d'engagement;

b) le bordereau des prix et le détail estimatif.

Les candidats peuvent obtenir les informations nécessaires au siège de la RADEEL N° 1647 Al Maghreb Al Jadid LARACHE - Tél. n° (0539) 52-08-48 - Fax n° (0539) 52-03-25

CHAPITRE I

REGLEMENT DE LA CONSULTATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 02 / E / 2018

A.O. N° 02 / E / 2018**SOMMAIRE****CHAPITRE I : REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

ARTICLE I-1 : Objet du règlement de la consultation

ARTICLE I-2 : Maître d'ouvrage

ARTICLE I-3 : Conditions requises des concurrents

ARTICLE I-4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

ARTICLE I-5 : Composition du dossier d'appel d'offres

ARTICLE I-6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

ARTICLE I-7 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

ARTICLE I-8 : Information des concurrents

ARTICLE I-9 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

ARTICLE I-10 : Dépôt des plis des concurrents

ARTICLE I-11 : Retrait des plis

ARTICLE I-12 : Délai de validité des offres

ARTICLE I-13 : Evaluation et comparaison des offres

ARTICLE I-14 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

ARTICLE I-15 : Etablissement et notification du marché

ARTICLE I-16 : Validité du marché

ARTICLE I-17 : Mode d'attribution

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
APPEL D'OFFRES OUVERT N° 02 / E / 2018

Article I-1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix lancé par la Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache et ayant pour objet **à la fourniture des transformateurs de distribution MT/BT.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache.

Article I-2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est: La Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache

Article I-3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité.
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure d'Appel d'Offres
 - les concurrents ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier de consultation ;
 - les concurrents ayant un lien spécifique avec d'autres soumissionnaires de nature à fausser la concurrence.

Article I-4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Le dossier administratif comprend :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
 - a- une déclaration sur l'honneur par lot, en un exemplaire unique.

- b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement des marchés de la RADEEL ;
- 2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :
- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties nécessaires prévues par le règlement des marchés de la RADEEL. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 - c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d- le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

En cas de groupement, le dossier administratif sera produit par chaque membre du groupement

B. Le dossier technique :

a). Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, pour des fournitures similaires.

b). La justification de la qualification technique pour réaliser les fournitures objet de la consultation et qui sera appréciée à travers les références techniques présentées par le soumissionnaire, qui doivent se rapporter à des travaux et fournitures similaires durant les dix dernières années.

Les soumissionnaires doivent alors justifier leurs références par les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Dans le cas de références techniques réalisées dans le cadre d'un groupement, l'attestation doit indiquer la nature des prestations réalisées par chaque membre ainsi que sa quote-part

C. Le dossier additif :

- Les notices et catalogues détaillés indiquant les caractéristiques et la marque des transformateurs proposés,
- Rapport d'essai (Les essais de qualification doivent être effectués par un laboratoire officiel ou accrédité, ils doivent faire l'objet d'un ou des rapports donnant les modalités et sanctions, accompagnés éventuellement d'un certificat de conformité si tous les essais sont concluants.)

Article I-5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement (Annexe II)
- Le bordereau des prix et le détail estimatif annexé au cahier des charges
- Le modèle de déclaration sur l'honneur (Annexe I)
- Le présent règlement de la consultation

Article I-6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement précité.

Article I-7 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents, et peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls.

Article I-8 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article I-9 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. Article I-4 ci-dessus)
- Un dossier technique précité (Cf. Article I-4 ci-dessus)
- Un dossier additif (Cf. Article I-4 ci-dessus)

NB :

- Les dossiers sont présentés par les sociétés par lot ;
 - Dans le cas où un concurrent soumissionnerait pour plusieurs lots, le concurrent pourra présenter un seul dossier administratif pour les lots considérés, à l'exception du cautionnement provisoire et de la déclaration sur l'honneur qui doivent être présentés par lot.
- Une offre financière comprenant :
- a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du règlement précité, il doit être signé par chacun des membres du groupement; Dans le cas où un concurrent soumissionnerait pour plusieurs lots, les actes d'engagement doivent être présentés par lot.
 - b) le bordereau des prix et le détail estimatif établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté à la cire portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- Le numéro et l'objet de l'appel d'offres;

- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- l'avertissement que " les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ".

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le dossier additif et cahier des prescriptions spéciales signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "dossiers administratif et de qualification".
- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " offre financière ".

Article I-10 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents:

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de la RADEEL indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par la RADEEL dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du règlement précité.

Article I-11 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par la RADEEL dans le registre spécial visé à l'article I-10 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement et rappelées à l'article I-10 ci-dessus.

Article I-12 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article I-11 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission des marchés estime n'être en mesure d'exercer son choix, la RADEEL pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la

validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la RADEEL resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE I-13 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES :

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la RADEEL.

La commission attribuera le marché au concurrent dont l'offre financière est la moins-disant parmi les concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, de qualification et additifs.

ARTICLE I-14 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement précité, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze** pour cent (**15%**).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 28 du règlement précité et rappelé à l'article I-9 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE I-15 : ETABLISSEMENT ET NOTIFICATION DU MARCHE

Le concurrent retenu sera avisé par lettre ou télécopie.

Il sera passé entre la RADEEL et le soumissionnaire retenu, un marché se substituant à la soumission et qui sera le contrat définitif liant les deux parties.

Le concurrent retenu devra retourner à la RADEEL, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de leur envoi, les deux exemplaires originaux du marché dûment enregistrés, paraphés et signés.

Passé ce délai, la RADEEL se réserve le droit de confisquer le cautionnement provisoire et de traiter avec un autre concurrent. Sinon, tout dépassement sera déduit du délai contractuel.

La RADEEL se réserve également le droit, dans le cas où l'accord ne pourrait en définitive se faire avec le soumissionnaire choisi, de traiter avec un autre.

ARTICLE I-16 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché résultant de cet appel d'offres ne sera définitif et exécutoire qu'après sa signature par le Directeur Général de la RADEEL et son visa par le Contrôleur d'Etat de la RADEEL (si son visa est requis).

ARTICLE I-17 : MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres sera attribué **en un seul lot**.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES

DE PRIX N° 02 / E / 2018

CHAPITRE II

SPECIFICATIONS GENERALES

A.O. N°02 / E / 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE II-1 : Objet du présent appel d'offres

ARTICLE II-2 : Références aux textes généraux

ARTICLE II-3 : Documents régissant les marchés de fournitures

ARTICLE II-4 : Délais d'exécution

ARTICLE II-5 : Pénalités de retard

ARTICLE II-6 : Cas de force majeure

ARTICLE II-7 : Cautionnement provisoire

ARTICLE II-8 : Cautionnement définitif

ARTICLE II-9 : Domicile du contractant

ARTICLE II-10 : Validité du marché

ARTICLE II-11 : Délais de garantie

ARTICLE II-12 : Réception provisoire

ARTICLE II-13 : Réception définitive

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS GENERALES

ARTICLE II-1 : OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix, lancé par la Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache, a pour objet **la fourniture de transformateurs de distribution MT/BT.**

ARTICLE II-2 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Dans la mesure où les clauses du marché n'y dérogent pas expressément, l'entrepreneur est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux marchés de travaux, ou services au compte de l'Etat, à l'emploi et à la sécurité du personnel ainsi qu'aux normes et règles des organismes ou Comités techniques nationaux ou internationaux tels que N.M, C.E.I., A.F.N.O.R.....etc.

Les textes Généraux sont à respecter étant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

a – Dahir ;

b – Décrets, en particulier :

- Le décret n° 2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses Administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T).
- Le décret n° 2-64-394 du 22 Joumada I 1384 (29 Septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

c - Arrêtés et Règlements, en particulier :

- Règlement relatif aux marchés publics de la RADEEL (version 2015).

d - Règlement des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par une décision Ministérielle.

e - Normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux dont l'application n'a pas été obligatoire par une décision Ministérielle.

ARTICLE II-3 : DOCUMENTS REGISSANT LES MARCHES DE FOURNITURES

Les pièces sur les quelles s'établiront les rapports avec le fournisseur et qui feront foi en cas de contestations sont les suivantes:

- Le présent cahier des prescriptions communes,
- L'acte d'engagement du fournisseur
- Le cahier des prescriptions spéciales et conditions techniques de l'appel d'offres.
- Les ordres écrits ou dessinés pour l'exécution de la fourniture
- Le bordereau des prix, détail estimatif,
- Les normes spécifiques et récentes en vigueur.

ARTICLE II-4 : DELAIS d'EXECUTION

Le délai d'exécution de la fourniture commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service, et ne doit en aucun cas **dépasser trois (3) mois** :

Le fournisseur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

ARTICLE II-5 : PENALITES DE RETARD

Dans le cas où le délai prévu ne serait pas tenu, le fournisseur subira sur ses créances et au besoin sur ses cautions et sans mise en demeure préalable, par jour calendaire de retard, une pénalité égale au 1/1 000 du montant de la fourniture non livrée à la date exigible.

Cette pénalité sera plafonnée à **8 %** du montant initial T.V.A.C. du marché augmenté le cas échéant de ses avenants.

ARTICLE II-6 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à des une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Le fournisseur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à la RADEEL une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

ARTICLE II-7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Les soumissionnaires seront tenus de remettre à la Régie, avec leur soumission, un cautionnement provisoire sous forme de caution bancaire d'un montant de **6 000.00 dirhams**.

Il sera restitué après le jugement de l'appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus.

Pour le cas où le soumissionnaire est retenu, le cautionnement provisoire, avant d'être restitué, sera remplacé par le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire sera saisi :

- a - si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai d'option
- b - si l'attributaire refuse de signer le marché (même en cas de commande partielle).
- c - si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement.
- d - si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu à l'article II-8

ARTICLE II-8 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

En garantie des engagements contractés par lui, le contractant fournira, au plus tard 20 jours après la notification du marché, un cautionnement définitif égal à trois pour cent (3%) du montant total du marché, sous forme d'une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains autorisés à cet effet dans les conditions prévues au Dahir du 25 Chaoual 1364 (2 Octobre 1945), et ne devra en aucun cas inclure un délai de validité.

La constitution du cautionnement définitif entraînera l'acceptation de la mainlevée de la caution provisoire remise avec l'offre.

La restitution du cautionnement définitif se fera automatiquement après la prononciation de la réception définitive.

La RADEEL se réserve le droit à tout moment jugé valable de procéder à la réalisation de ce cautionnement en sa faveur, sans objections de la banque émettrice en cas de manquement de l'adjudicataire.

ARTICLE II-9 : DOMICILE DU CONTRACTANT

Le domicile du contractant est celui précisé dans son acte d'engagement

En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le contractant doit aviser immédiatement la Régie par FAX et en faire confirmation par lettre recommandée.

Le domicile de la Régie est au siège de sa Direction.

ARTICLE II-10 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché résultant de cet appel d'offres ne sera définitif et exécutoire qu'après sa signature par le Directeur Général de la RADEEL et son visa par le Contrôleur d'Etat de la RADEEL (si son visa est requis).

ARTICLE II-11 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de la fourniture objet du présent appel d'offres est de **douze mois** ; Ce délai de garantie commence à courir dès la déclaration de la réception provisoire.

ARTICLE II-12 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire est prononcée par la RADEEL après vérification des caractéristiques techniques exigées par les services concernés dès que toutes les vérifications d'usage et les essais sont satisfaisants. Un procès verbal signé contradictoirement par les deux parties sera établi. Cette réception provisoire est prononcée après livraison du matériel tel que défini à l'article IV-2 du présent appel d'offres.

RTICLE II-13: RECEPTION DEFINITIVE

Après expiration du délai de garantie de 12 mois, la RADEEL procèdera à la réception définitive du marché, un PV de réception sera établi et signé par le service concerné de la RADEEL.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES

DE PRIX N° 02 / E / 2018

CHAPITRE III

SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES

FINANCIERES ET JURIDIQUES

AO. N° 02 / E / 2018**SOMMAIRE****- CHAPITRE III : SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES****ARTICLE III-1 : PRIX****ARTICLE III-2 : Révision des prix****ARTICLE III-3 : Paiement et Retenue de garantie.****ARTICLE III-4 : Nantissement****ARTICLE III-5 : Mesures coercitives et résiliation du marché****ARTICLE III-6 : Assurances****ARTICLE III-7 : Liquidation judiciaire - Faillite ou décès****ARTICLE III-8 : Respect des lois en vigueur****ARTICLE III-9 : Règlement des différends et litiges****ARTICLE III-10 : Frais d'enregistrement**

CHAPITRE III : SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET JURIDIQUES

ARTICLE III-1) PRIX

Les prix seront donnés en indiquant explicitement les prix hors T.V.A en lettres et en chiffres pour les prix unitaires, les totaux et le montant global.

Sous peine de nullité de l'offre, les prix devront être établis en **Dirhams** pour la fourniture livrée et déchargée dans les magasins de la Régie.

Le prix établi doit tenir compte de tous les frais y compris :

- ❶ Tous les frais généraux du contractant ;
- ❷ Toutes les charges sociales et fiscales ;
- ❸ Tous les frais de transport, d'assurances, de droits de douane, de transit et de déchargement.

ARTICLE III-2) INCIDENCES DES VARIATIONS ECONOMIQUES - REVISION DES PRIX

Les prix offerts par les soumissionnaires seront fixes et ne pouvant varier en aucune manière, une offre présentée avec une clause de révision de prix sera considérée comme offre non conforme et sera écartée.

ARTICLE III-3 - PAIEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Le paiement aura lieu, si toutes les clauses du marché étant satisfaites et **(60) Soixante** jours après présentation des factures.

Le maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par lui en exécution du marché objet de cet appel offres en créditant le compte bancaire du titulaire dans un délai maximal de **60 jours après la date de certification de la facture par l'agent chargé de suivi d'exécution du marché.**

Dans le cas des livraisons échelonnées, le paiement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Il est bien entendu qu'aucun paiement ne peut être exécutoire qu'après réception quantitative et qualitative de la fourniture.

La livraison et le déchargement du matériel aux magasins de la Régie sont à la charge du fournisseur.

Le règlement des créances est subordonné à la remise d'une caution bancaire d'une valeur de **7%** du montant total du marché, formant retenue de garantie et n'incluant pas un délai de validité.

La restitution de la retenue de garantie se fera sur demande écrite du contractant, après la bonne exécution du marché et expiration de la durée de garantie qui est précisé à l'article II - 11.

La RADEEL, se réserve le droit à tout moment jugé valable de procéder à la réalisation de ce cautionnement en sa faveur, sans objections de la banque émettrice, en cas de manquement de l'adjudicataire.

ARTICLE III-4 - NANTISSEMENT

Le contractant, s'il remplit les conditions requises, pourra bénéficier du régime intitulé par le **Dahir du 29 rabii II 1436 (19 février 2015)** relatif au nantissement des marchés.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de la Régie.

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à **l'article 8 du Dahir du 19 Février 2015**, est le Directeur Général de la Régie.

Les paiements prévus au marché, seront effectués par le Trésorier Payeur de la Régie, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du marché.

ARTICLE III-5) MESURES COERCITIVES ET RESILIATION DU MARCHÉ

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas aux dispositions du marché, la Régie le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si le fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la Régie peut à titre provisoire, prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite de tout ou partie du marché soit aux frais de l'adjudicataire.

Toutefois, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour reprendre le marché et le mener à bonne fin, la Régie peut le lui confier à nouveau et faire cesser les mesures prises par elle à titre provisoire.

A l'exception de cette dernière hypothèses, la Régie dispose alors de la faculté soit de décider le maintien à titre définitif des mesures, soit de conclure un nouveau marché avec tout autre société de son choix aux risques et périls de l'adjudicataire, soit de prononcer la résiliation pur et simple du marché sans que le fournisseur puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du marché, les excédents de dépenses résultant des mesures prises pour assurer la poursuite du marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues par le fournisseur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

En outre, l'entrepreneur peut être exclus pour un temps déterminé ou définitivement de tous les marchés passés par la Régie. Cette exclusion pourra être prononcée si les infractions réitérées aux conditions de travail sont relevées à la charge de l'entrepreneur

Les soumissionnaires seront liés d'une façon ferme à la Régie par les soumissions souscrites pendant une durée de 75 jours.

Si la notification du choix n'est pas faite à l'entrepreneur désigné dans le dit délai celui-ci sera libre de renoncer à sa soumission à condition d'en faire la déclaration à la Régie par lettre recommandée, mais si l'entrepreneur n'a pas usé de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché il reste engagé irrévocablement vis à vis de la Régie par cette notification.

En cas de désistement, le soumissionnaire perd son cautionnement provisoire.

Le concurrent retenu devra retourner à la Régie dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de leur envoi les deux (2) exemplaires originaux du marché dûment signés et timbrés ou aviser la Régie par lettre de la suite qu'il compte réserver à ce marché.

Dans ce dernier cas, la Régie se réserve le droit de confisquer le cautionnement provisoire et de traiter avec un autre concurrent.

En cas de résiliation, il sera fait référence aux dispositions du CCAGT.

ARTICLE III-6) ASSURANCES

En application de la législation en vigueur, le soumissionnaire devra être assuré contre tout risque découlant de l'exercice de sa fonction et notamment à l'égard des tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 Châabane 1360 (6 Septembre 1941) unifiant le contrôle de l'état sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, l'assurance des risques inhérentes à l'objet du présent cahier des charges doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le soumissionnaire retenu doit, avant de commencer l'exécution du marché, justifier de la souscription au Maroc d'une assurance garantissant les risques par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances.

ARTICLE III-7) LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE OU DECES

En cas de liquidation judiciaire, faillite ou décès du fournisseur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité. La Régie peut accepter les offres qui lui seront faites pour la continuation du marché respectivement par adjudicataire dans le premier cas, par ses créanciers dans le deuxième ou par ses héritiers dans le troisième.

ARTICLE III-8) RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR

Tout soumissionnaire à un marché de la Régie doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

ARTICLE III-9) REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de l'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles **81 à 83 du CCAG** applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

Les différends se rapportant au présent marché et qui ne pourraient être réglées par voie amiable seront soumises aux tribunaux compétents relevant de la **ville de Larache**.

ARTICLE III-10) FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement des deux (2) exemplaires originaux du marché seront à la charge du fournisseur.

CHAPITRE IV

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

MARCHE N° 02 / E / 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV-1 : Objet du présent appel d'offres

ARTICLE IV-2 : Consistance et Spécifications Techniques de la Fourniture

ARTICLE IV-3 : Essais

ARTICLE IV-4 : Cas de contractant non fabricant du matériel

ARTICLE IV-5 : Brevets -Contrefaçons

ARTICLE IV-6 : Langue de liaison - Unités de mesure

ARTICLE IV-7 : Garanties de construction, de fonctionnement et Pièces de rechange

ARTICLE IV-8 : Conditions Climatiques

ARTICLE IV-9 : Magasinage

ARTICLE IV-10 : Emballage

CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV-1 : OBJET DU PRESENT APPEL D'OFFRES

La Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache, désignée ci-après par RADEEL lance un appel d'offres ouvert sur offres de prix qui a pour objet la fourniture des transformateurs de puissance MT/BT.

ARTICLE IV-2 : CONSISTANCE ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE

Les transformateurs de puissance objet du prix N°1 et prix N°2 doivent respecter les caractéristiques minimales suivantes :

2-1 : CARACTERISTIQUES GENERALES:

Les transformateurs de puissance seront conformes en tous points aux normes marocaines : **NM-EN-50216 et NM-CEI-60076.**

Les transformateurs sont triphasés à isolement dans l'huile minérale sans PCB, étanche à remplissage total (ERT).

Le circuit magnétique en tôle à cristaux orientés à faibles pertes.

Les enroulements de type concentrique.

Le refroidissement naturel de type ONAN, avec 50°C à tout moment, 40°C en moyenne mensuelle du mois le plus chaud et 30°C en moyenne annuelle, comme valeurs limites de l'air de refroidissement.

La cuve à onde subira un traitement et un revêtement anti-corrosion.

Les transformateurs seront livrés avec l'huile de premier remplissage.

Les transformateurs seront munis des accessoires suivants :

- Indicateur de niveau d'huile.
- Dispositif de remplissage et de vidange.
- Anneaux de levage et décuvage.
- Plaque signalétique portant le schéma des connexions BT et MT.
- Prises de terre.
- Traversées MT embrochables 24 KV
- Galets de roulement orientables.
- Thermomètre avec indicateur de maximum.

2-2 : CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES

- Tension primaire : **20 000 Volts 5 positions**
- Tension secondaire : 220 / 380 V (B2) en charge sous $\cos \phi$ 0.85
- Tension de court circuit : inférieure ou égale à 4 %
- Fréquence : 50 Hz
- Couplage : Dyn 11 neutre sortie en BT.
- Commutateur de prise de réglage manœuvrable hors tension raccordé à l'enroulement primaire et à commande manuelle à 5 positions disposé sur le couvercle

ARTICLE IV-3 : ESSAIS

Les essais se dérouleront en présence des agents de la Régie et feront l'objet d'un procès-verbal d'essais dûment signés.

Si l'une quelconque des fournitures essayées se révèle non conforme aux spécifications, la Régie peut refuser. Le fournisseur devra alors soit remplacer les fournitures refusées, soit y apporter toutes modifications nécessaires pour les rendre conformes sans que cela coûte quoique ce soit à la Régie.

En tout état de cause, le fournisseur est tenu d'aviser au moins quinze (15) jours à l'avance la Régie par écrit de la date de ces essais.

La Régie pourra recourir, aux frais du fournisseur, à un organisme officiel de contrôle pour effectuer des essais sus-mentionnés. Il sera demandé à celui-ci de fournir un procès-verbal des essais, ainsi qu'un commentaire critique des résultats.

La fourniture qui ne sera pas jugée bonne par l'organisme officiel de contrôle sera purement et simplement refusée par la Régie.

ARTICLE IV-4 : CAS DE CONTRACTANT NON FABRICANT DU MATERIEL

Dans le cas où le contractant n'est pas lui-même fabricant du matériel, il devra impérativement fournir un engagement du fabricant pour permettre le suivi et le contrôle de fabrication du matériel par les représentants de la Régie dans les ateliers des fabricants

ARTICLE IV- 5 : BREVETS - CONTRE FACONS

Le contractant garantit formellement la Régie contre toutes les réclamations de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de marque de fabrique ou de commerce qui pourraient avoir des droits sur sa fourniture, il devra ce pouvoir auprès de ceux-ci pour obtenir les autorisations nécessaires et leur payer sans recours contre la Régie, tous droits et redevances légitimement dû.

Il fera son affaire personnelle de toute action et poursuite en contre façon qui pourraient être intentées, à tort ou à raison, par suite de l'emploi fait par la Régie du matériel fourni par lui.

ARTICLE IV-6 : LANGUE DE LIAISON - UNITE DE MESURE

Toute la correspondance et tous les documents, propositions offres, marché et autre, relatifs à l'exécution du marché à intervenir seront rédigés en langue française.

Les unités de mesure utilisées seront celles du système métrique et des unités qui s'y rattachent.

ARTICLE IV-7 : GARANTIE DE CONSTRUCTION, DE FONCTIONNEMENT ET PIECES DE RECHANGE

Le matériel proposé par le contractant devra être construit avec des matériaux de première qualité, répondant aux derniers progrès de la technique, compte tenu de son utilisation, sa provenance pourra être demandée par la Régie qui par ailleurs s'informerait du nom des principaux sous-traitants.

Le matériel d'utilisation courante est garanti par le contractant pendant la durée de garantie et après livraison satisfaisante. Ce délai sera spécifié dans les clauses du marché.

Pour les fournitures spéciales, le délai de garantie sera précisé également dans les clauses particulières de l'appel d'offres.

Pendant ce délai de garantie, toutes les pièces ou parties qui auraient subi une usure anormale, ou présenteraient un vice de matière ou de construction, devront être remplacées dans les plus brefs délais, aux frais exclusifs du contractant.

Si le remplacement d'une pièce ou d'une partie défectueuse ou tout autre fait imputable au contractant, occasionnant l'immobilisation totale ou partielle du matériel fourni, le délai de garantie serait prolongé pour la partie immobilisée d'un temps égal à celui de l'arrêt.

La Régie pourra s'adresser à défaut pour le remplacement du matériel refusé à un autre fournisseur.

En outre, dans le cas où il résulterait du fonctionnement du matériel durant la période de garantie technique, des incidents graves dus à une mauvaise conception du matériel perturbant l'exploitation des installations voisines ou du réseau de distribution de la Régie et se répétant plus d'une fois, la Régie se réserve le droit de demander au contractant le remplacement pur et simple et à ses frais du matériel avarié.

Le contractant doit assurer pendant une durée minimum de dix (10) ans la fourniture éventuelle des pièces de rechange correspondantes aux matériels proposés.

ARTICLE IV-8 : CONDITIONS CLIMATIQUES

Le matériel sera prévu pour fonctionner dans les conditions climatiques particulières au Maroc, tant en ce qui concerne la température que l'humidité, les vents de sable et autres conditions.

ARTICLE IV-9 : MAGASINAGE

La Régie se réserve le droit de reculer les dates contractuelles, prévues par le programme des livraisons de tout ou parties du matériel après achèvement en usines. Dans ce cas, le matériel ainsi emmagasiné sera conservé par le contractant dans ses usines ou ses magasins (ou dans les locaux de ses sous-traitants).

Le magasinage, sera effectué sans indemnité de la part de la Régie tant que la durée n'excède pas deux (2) mois à partir des dates contractuelles prévues pour la livraison.

ARTICLE IV-10 : EMBALLAGE

L'emballage devra être particulièrement étudié et exécuté pour que les fournitures ne subissent aucun dommage au cours des diverses manutentions jusqu'à leur utilisation à pied d'œuvre.

Il sera réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, non seulement une détérioration mais aussi un vieillissement prématuré qui ne pourrait être décelé avant la mise en service de la fourniture.

La Régie se réserve le droit de refuser à l'arrivée tout emballage, en mauvais état et pourra éventuellement exiger aux préjudices du fournisseur, le remplacement et la mise en condition des emballages refusés.

MARCHE N° : 02/E /2018

CHAPITRE V :

BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF

N° de poste	Désignation	U	Quantité	P.U en DH HT		Prix Total DH HT
				En chiffres	En lettres	
01	Transformateur de puissance MT/BT type intérieur 160 KVA 20KV/380V (B2)	U	04
02	Transformateur de puissance MT/BT type intérieur 250 KVA 20KV/380V (B2)	U	06
<i>Total en Dhs HTVA</i>					
<i>TVA 20%</i>					
<i>Total en DH TTC</i>					

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de (en toutes lettres)

.....

Le soumissionnaire,

“ Lu et Approuvé ”

ANNEXES

1 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

2 - MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02 / E / 2018 du à 10 h 00

Objet du présent appel d'offres : la fourniture des transformateurs de distribution MT/BT.

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné:.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu:.....

Affilié à la CNSS sous le n° :..... (1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n° (1)

N° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B- Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de:.....

adresse du siège sociale de la société.....

adresse du domicile élu.....

affilié à la CNSS sous le n°..... (1)

inscrite au registre du commerce(localité) sous le n° (1)

n° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache ainsi que certain règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement précité ;

- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- **certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- **reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) A supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 02 / E / 2018 du à 10 h 00
Objet du présent appel d'offres : la fourniture des transformateurs de distribution MT/BT

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Larache ainsi que certain règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :
 affilié à la CNSS sous le n° , inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n° , n° de patente.....

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant en mon nom pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
 adresse du siège social de la société :
 adresse du domicile élu.....
 affiliée à la CNSS sous le n°
 inscrite au registre du commerce de(localité) sous le n°
 n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1 - remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;

2 - m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
- Montant de la T.V.A (taux en %).....(en lettres et en chiffres)
- Montant T.V.A Comprise :.....(en lettres et en chiffres)

La RADEEL se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) le numéro

Fait à.....le.....

(Signature et cachet du concurrent)